

*Transport du grain de l'Ouest—Loi*

Le député a parlé par ailleurs des commentaires de deux anciens présidents qui ont rendu une décision sur des projets de loi analogues. Il a cité un commentaire que le président Lamoureux a fait dans une décision du 26 janvier 1971, à propos d'un projet de loi sur l'organisation du gouvernement du Canada:

A un certain moment, il ne faut pas se contenter de juger de ce qui est acceptable d'un point de vue strictement parlementaire.

Il n'a toutefois pas parlé de ce que le Président Lamoureux a ajouté dans la même décision:

● (1530)

Cela dit, je devrai déclarer—s'il le faut—que le gouvernement s'est conformé à la pratique acceptée jusqu'ici, à tort ou à raison, et que nous avons peut-être atteint un point extrême, où les bills omnibus embrassent trop de sujets. Tous les députés devraient prendre conscience de cette difficulté, dont la présidence se rend pleinement compte.

Par conséquent, contrairement à ce qu'a laissé entendre le député de Hamilton Mountain, le Président Lamoureux a jugé que le projet de loi était recevable.

Le député a également fait allusion à la préoccupation exprimée par le Président Jerome dans une décision rendue le 11 mai 1977, au sujet d'un projet de loi tendant à modifier le Code criminel. Tout en se disant sympathique au rappel au Règlement que l'on avait soulevé, le Président avait tout de même décidé en ces termes.

Toutefois, nos décisions antérieures et nos coutumes sont certainement très claires et m'obligent à rejeter le rappel au Règlement...

Ainsi, bien que certains titulaires de la présidence aient exprimé des réserves au sujet de la pratique qui consiste à englober plusieurs principes distincts dans un même projet de loi, il a été décidé à chaque fois que de tels projets de loi étaient conformes à la procédure établie et recevables à la Chambre. Outre les décisions citées ci-dessus, d'autres décisions ont été rendues le 23 janvier 1969, le 6 mai 1971, et le mars 1982, décisions qui sont pertinentes et qui vont dans le même sens que les précédents déjà cités. Par conséquent, la Chambre est saisie du projet de loi C-155 en bonne et due forme, et la présidence ne peut intervenir à ce moment-ci comme le député l'a proposé.

Il incombe maintenant à la présidence de mettre aux voix la question préalable.

**M. Deans:** Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je me demande s'il était même conforme au Règlement que la présidence accepte la motion, puisque la présidence était déjà saisie d'une question qu'elle devait trancher et qui traitait directement de l'affaire dont le député qui a proposé la motion tentait d'influencer l'issue. Il me semble que la motion n'a donc pas été présentée à la présidence dans les formes appropriées.

Si le gouvernement souhaite imposer la clôture de cette façon, il devra attendre son tour, jusqu'à ce qu'il ait légitimement le droit de proposer une telle motion. La présidence ne pouvait accepter la motion puisqu'à ce moment-là, la présidence avait pris en délibéré une question à propos de laquelle elle n'avait pas encore rendu sa décision.

**Mme le Président:** La motion a été présentée dans les formes par le député de Rosemont (M. Lachance); elle est conforme au Règlement. La Chambre est saisie d'une certaine

discussion que la question préalable nous permettra de trancher d'une certaine façon. La question préalable est une motion légitime. La Chambre en a été saisie dans les formes, et c'est maintenant le devoir de la présidence de proposer la motion à la Chambre.

[Français]

**M. Clause-André Lachance (Rosemont)** propose:

Que cette question soit maintenant mise aux voix.

[Traduction]

**M. Lewis:** J'invoque le Règlement, madame le Président. Aux termes du Règlement, cette motion pourrait faire l'objet d'un débat. Je signale à la présidence que d'après nos recherches, c'est en 1955 que le gouvernement a eu recours pour la dernière fois à ce procédé. Il l'appelle peut-être d'un autre nom, mais c'est bel et bien de la clôture qu'il s'agit. Il devrait avoir honte de recourir à ce stratagème!

A mon avis, la motion que le gouvernement présente aux termes de l'article 36(1) du Règlement peut faire l'objet d'un débat. J'invite la présidence à se reporter au commentaire 417, qui se trouve à la page 153 de la 5<sup>e</sup> Édition de Beauchesne, où celui-ci distingue entre les amendements et les motions de remplacement. Le commentaire 417(2)i) en traite. La motion peut manifestement faire l'objet d'un débat. Il s'agit donc de savoir quelle sera la durée du débat.

**M. Pinard:** Durée illimitée.

**M. Lewis:** Va pour une durée illimitée; j'y reviendrai dans une minute. Le fait est que l'article 35(1) du Règlement établit les conditions dans lesquelles les motions peuvent être débattues. S'il s'agit vraiment en l'occurrence d'une motion de remplacement, les exposés devraient durer 20 minutes et être suivis d'une période de questions de 10 minutes.

La décision que rendra la présidence en ce qui concerne ce rappel au Règlement créera un précédent. S'il a jamais été donné à celle-ci de permettre aux députés de débattre une motion—car il s'agit bien d'une motion—cette occasion-ci s'y prête par excellence. A toutes fins pratiques, la motion de clôture interrompt le débat et empêche les députés de proposer des amendements. La présidence devrait certainement prendre parti pour les députés et leur permettre de s'exprimer librement dans des discours de 20 minutes suivis de périodes de dix minutes pour les questions et les réponses, au lieu de discours de dix minutes présentés à la course, comme le souhaite le député de Rosemont (M. Lachance) et le gouvernement, du fait qu'ils veulent limiter le débat sur ce sujet fort important.

J'exhorte la présidence à déclarer qu'en vertu du paragraphe 35(1) du Règlement, il s'agit bien d'une motion en bonne et due forme, et donc que le Règlement régissant le débat de motions devrait s'appliquer, c'est-à-dire que nous devrions pouvoir prononcer des discours de 20 minutes suivis de périodes de dix minutes pour les questions.

**M. Pinard:** Madame le Président, personne ne conteste au député le droit de débattre la motion. Nous avons demandé que la question soit mise aux voix, car aucun député ne s'était levé pour demander la parole. Nous reconnaissons à ces derniers le plein droit d'en discuter comme bon leur semble; le Règlement le prévoit d'ailleurs clairement.